

## AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ

### AVIS PUBLIC

#### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 296-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

#### EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE:

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement no 296-2022 relatif au traitement des élus municipaux a été déposé et présenté au Conseil lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022.

Le projet de règlement se résume comme suit :

- La rémunération proposée est de 23 118 \$ pour le maire, de 10 048 \$ pour le maire suppléant et de 7 367 \$ pour chaque conseiller municipal ;
- Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
- Chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi ;
- La rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada ;
- Tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenus subie lors de l'exercice de ses fonctions si chacune des conditions ci-énoncées sont remplies :
  - a) l'état d'urgence est déclaré dans tout ou partie du territoire de la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., ch. S-2.3);
  - b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
  - o c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.
  - o Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil municipal est de 400 \$ par jour et de 12 000 \$ par année financière de la municipalité ;

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

- Un membre du conseil peut obtenir le remboursement de ses dépenses s'il a obtenu préalablement une autorisation préalable du conseil et pourvu qu'il y ait des crédits suffisants dans le budget pour assurer le remboursement et ce, sur présentation des pièces justificatives. Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable. De plus, le membre du conseil qui utilise un véhicule personnel pour des déplacements autorisés dans l'exercice de ses fonctions effectués à l'extérieur de la municipalité reçoit un dédommagement selon le taux des allocations pour frais automobile établi par l'Agence du Revenu du Canada;
- Le traitement des élus sera versé mensuellement ;
- Le règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2022 et remplace le règlement numéro 284-2018 et ses amendements.

Le règlement sera présenté au conseil pour adoption à la séance ordinaire du 14 novembre 2022, qui se tiendra à 19h00, au Centre communautaire Lost River, situé au 2811, route 327.

Le projet de règlement 296-2022 est disponible pour consultation sur le site web de la municipalité ainsi qu'au bureau de la municipalité aux heures ordinaires d'affaires.

Donné à Harrington ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2022.



France Bellefleur, CPA, CA

Directrice générale et greffière-trésorière